



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le 10 avril 2020

**Le préfet**  
**à**  
**Mesdames et messieurs les maires**  
**des communes du Var**

Objet : recrudescence des signalements de brûlage de déchets verts

Comme chaque année en cette période, et cette année plus encore du fait du confinement, l'activité au jardin reprend et, avec elle, la remontée de signalements de citoyens incommodés par le dégagement de fumées dues au brûlage de végétaux à l'air libre, qui sont le fait de voisins peu soucieux du cadre de vie collectif et de la bonne qualité de l'air.

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var, je tiens à rappeler que le brûlage à l'air libre des déchets verts par les particuliers, les collectivités et les professionnels de l'entretien des espaces verts, est interdit.

La fermeture ponctuelle des déchetteries ne saurait remettre en cause cette interdiction.

Le recyclage des végétaux dans le jardin, éventuellement après broyage ou compostage, ou le stockage dans l'attente d'une solution d'évacuation doivent en effet être privilégiés.

Outre le traitement des résidus d'exploitation des activités agricoles et forestières, qui relèvent de dispositions spécifiques, je précise que l'arrêté susvisé prévoit certaines dérogations à ce principe général d'interdiction.

Sont effectivement autorisées, pour la période printanière entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai, sous certaines conditions strictes prévues dans l'arrêté, l'incinération des végétaux issus des obligations légales de débroussaillage et celle des végétaux infestés par des organismes nuisibles.

Face à cette recrudescence du brûlage à l'air libre des déchets verts depuis le début de la période de confinement, j'ai diffusé un communiqué de presse, ci-joint, pour rappeler les règles en la matière. Je vous invite à le diffuser le plus largement possible, notamment sur les sites internet et les panneaux d'affichage de vos mairies.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

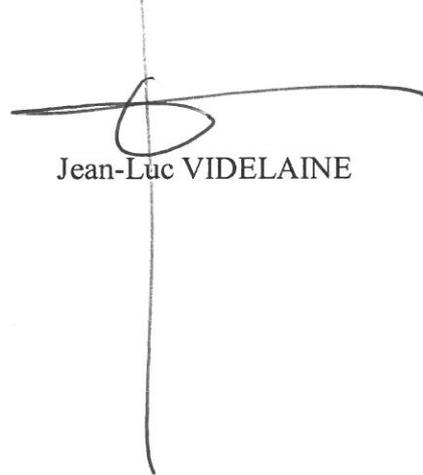
Je vous engage aussi à mettre en place ou à inciter à la mise en place de moyens à destination de vos administrés leur permettant d'évacuer leurs déchets verts afin qu'ils ne soient pas tentés de les brûler.

La collecte « de porte à porte », en particulier, semble la pratique la plus recommandée car elle permet de limiter les contacts entre personnes.

La mise en place de bennes visant à recueillir spécifiquement ce type de déchets peut aussi être envisagée, sous réserve que les opérations de dépôts soient contrôlées et organisées de manière à respecter les distances sociales.

En outre, je vous rappelle que les maires et leurs polices municipales ont toute latitude pour relever les infractions à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013, passibles d'une contravention de troisième classe et punies d'une amende de 450 euros maximum selon l'article 131-13 du code pénal. Les contrevenants, par les nuisances qu'ils génèrent, s'exposent aussi à une procédure judiciaire de la part de leurs voisins pour troubles anormaux de voisinage.

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, qui nécessite une mobilisation pleine et entière des forces de l'ordre et de secours, je sais pouvoir compter sur vous pour mettre en œuvre tout moyen incitant la population à respecter l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et pour faire appliquer la réglementation en la matière avec la plus grande fermeté.



Jean-Luc VIDELAINE